

Annexe

GRAND CONSEIL

2020-DSAS-145

Projet de loi:
Loi sur l'aide sociale (LASoc)

Propositions de la commission ordinaire CAH-2023-030

Présidence : Elias Moussa

Membres : Nicolas Berset, Nicolas Bürgisser, Antoinette de Weck, Armand Jaquier, Anne Meyer Loetscher, Stéphane Peiry, Benoît Rey, Pauline Robatel, Stéphane Sudan, Sophie Tritten

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

I. ACTE PRINCIPAL

Art. 1 al. 2 let. c^{bis}

[² En particulier, elle vise à :]
c^{bis}) atteindre l'indépendance économique;

Art. 3 al. 1

¹ Peuvent bénéficier des prestations d'aide sociale de la présente loi les personnes dans le besoin domiciliées ou séjournant dans le canton ~~au bénéfice d'une autorisation au sens de la législation sur les étrangers.~~ Demeure réservée la législation en matière d'asile.

Art. 10 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat transmet ~~en principe~~ au minimum une fois par législature au Grand Conseil un rapport sur la situation sociale et la pauvreté, [...].

Anhang

GROSSER RAT

2020-DSAS-145

Gesetzesentwurf:
Sozialhilfegesetz (SHG)

Antrag der ordentlichen Kommission AHK-2023-030

Präsidium: Elias Moussa

Mitglieder: Nicolas Berset, Nicolas Bürgisser, Antoinette de Weck, Armand Jaquier, Anne Meyer Loetscher, Stéphane Peiry, Benoît Rey, Pauline Robatel, Stéphane Sudan, Sophie Tritten

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

I. HAUPTERLASS

Art. 1 Abs. 2 Bst. c^{bis}

[² Im Besonderen zielt es darauf ab:]
c^{bis}) die wirtschaftliche Unabhängigkeit zu erlangen;

Art. 3 Abs. 1

¹ Sozialhilfeleistungen im Sinne dieses Gesetzes erhalten bedürftige Personen mit Wohnsitz im Kanton oder bedürftige Personen ~~im Besitz einer Aufenthaltsbewilligung im Sinne der Ausländergesetzgebung,~~ die sich im Kanton aufhalten. Die Asylgesetzgebung bleibt vorbehalten.

Art. 10 Abs. 1

¹ Der Staatsrat überweist dem Grossen Rat ~~in der Regel~~ mindestens einmal pro Legislaturperiode einen Bericht über die soziale Situation und die Armut, [...].

Art. 11 al. 1 let. b

[¹ Le rapport sur la situation sociale et la pauvreté se fonde sur une base de données spécialement créée qui s'appuie sur les données disponibles suivantes:]

b) des données des registres communaux des habitants comprises sur la plateforme informatique cantonale prévue à l'article 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants, fournies par le service chargé ~~chargé~~ des questions de population et de migration;

Art. 28 al. 2

² Les mesures d'insertion socioprofessionnelle durent au maximum douze mois consécutifs. Leur prolongation est ~~soumise à l'autorisation du Service du ressort du service social régional.~~

Art. 28 al. 4

⁴ Un bilan est établi périodiquement avec la personne dans le besoin dans le but d'évaluer l'adéquation de la mesure.

Art. 30 al. 3

³ Les personnes bénéficiaires de prestations complémentaires selon la loi du 8 février 2024 sur les prestations complémentaires pour les familles (LPCFam) peuvent bénéficier d'un soutien à la formation.

Art. 34 al. 1, phr. intr.

¹ Toute personne sollicitant une aide sociale ou qui en bénéficie est tenue, en particulier:

Art. 35 al. 2

² En cas de doute sur l'exactitude ou la véracité des renseignements fournis par la personne concernée sur sa situation personnelle ou financière, l'autorité d'aide sociale peut exiger de la personne concernée qu'elle délie du secret de fonction, du secret fiscal, du secret médical, du secret bancaire ou de tout autre secret professionnel, les services ou tiers nommément désignés afin de permettre la récolte des informations nécessaires pour lever ces doutes.

Art. 36 al. 1

¹ L'autorité d'aide sociale peut sanctionner la personne bénéficiaire si celle-ci viole ses obligations ~~d'une manière qui lui est imputable à faute de manière intentionnelle ou par négligence.~~

Art. 11 Abs. 1 Bst. b

A4 *Betrifft nur den französischen Text.*

Art. 28 Abs. 2

A5 ² Die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen dauern höchstens zwölf aufeinanderfolgende Monate. ~~Ihre Verlängerung bedarf der Genehmigung durch das Amt~~ Für ihre Verlängerung ist der regionale Sozialdienst zuständig.

Art. 28 Abs. 4

A6 ⁴ Um zu beurteilen, ob die Massnahme sinnvoll ist, wird in regelmässigen Zeitabständen mit der bedürftigen Person eine Zwischenbilanz gezogen.

Art. 30 Abs. 3

A7 ³ Personen, die Ergänzungsleistungen gemäss dem Gesetz vom 8. Februar 2024 über die Ergänzungsleistungen für Familien (FamELG) erhalten, können Unterstützung bei der Ausbildung erhalten.

Art. 34 Abs. 1, einl. Satz

A8 ¹ Jede Person, die Sozialhilfe beantragt oder bezieht, ist insbesondere verpflichtet:

Art. 35 Abs. 2

A9 ² Bestehen Zweifel an der Genauigkeit oder Richtigkeit der Auskünfte, welche die betroffene Person über ihre persönliche oder finanzielle Situation erteilt hat, so kann die Sozialhilfebehörde von der betroffenen Person verlangen, dass sie die bezeichneten Dienste oder Dritten vom Amtsgeheimnis, vom Steuergeheimnis, von der ärztlichen Schweigepflicht, vom Bankgeheimnis oder von jedem anderen Berufsgeheimnis entbindet, damit die notwendigen Informationen zur Ausräumung dieser Zweifel eingeholt werden können.

Art. 36 Abs. 1

A10 ¹ Die Sozialhilfebehörde kann die begünstigte Person sanktionieren, wenn diese ihre Pflichten ~~durch eigenes Verschulden~~ vorsätzlich oder fahrlässig verletzt.

Art. 36 al. 5

⁵ La réduction au titre de sanction est cumulable avec un remboursement mentionné à l'article ~~69~~ 71.

Art. 37 al. 1 let. b

[¹ La couverture des besoins de base est refusée ou supprimée lorsque:]

- b) la personne concernée n'est pas ou plus domiciliée dans le canton, n'y séjourne pas ou n'y séjourne plus; est réservé le cas d'un court séjour à l'étranger de la personne domiciliée dans le canton;

Art. 37 al. 2

² La couverture des besoins de base est aussi refusée ou supprimée totalement ou partiellement lorsque :

- a) le défaut de collaboration empêche l'autorité d'aide sociale d'établir la situation d'indigence;
b) la personne a refusé un emploi ou une activité lucrative convenables, à concurrence du salaire offert et tant que l'emploi est concrètement disponible;
c) la personne a refusé de participer à une activité de réinsertion socioprofessionnelle rémunérée ou à un projet de formation;
d) la personne a renoncé, refusé de faire valoir ou s'est dessaisie d'un revenu ou d'une fortune qui lui aurait permis de subvenir à son entretien;
e) la personne a violé de manière réitérée ses obligations découlant des articles 34 et 35, sans s'amender.

Art. 47 al. 3

³ ~~La personne responsable du~~ Le service social régional tient le secrétariat de la commission. ~~Elle~~ La personne responsable de ce service assiste aux séances de ~~elle et la commission~~ avec voix consultative.

Art. 48 al. 2 let. b^{bis}

[² Elle peut, de manière générale ou dans une affaire particulière, déléguer sa compétence décisionnelle au sens de l'alinéa 1 au service social régional, à l'exclusion:]

b^{bis}) de la sanction au sens de l'article 36 et de sa suppression;

Art. 53 al. 2

² Elle est consultée sur les mesures propres à assurer l'application et la coordination de ~~l'action~~ l'aide sociale ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

Art. 36 Abs. 5

A11

⁵ Die Kürzung als Sanktion ist mit einer Rückerstattung gemäss Artikel ~~69~~ 71 kumulierbar.

Art. 37 Abs. 1 Bst. b

A12

[¹ Die materielle Grundsicherung wird verweigert oder aufgehoben, wenn:]

- b) die betroffene Person nicht oder nicht mehr im Kanton wohnhaft ist, sich dort nicht oder nicht mehr aufhält; Kurzaufenthalte im Ausland einer im Kanton wohnhaften Person bleiben vorbehalten;

Art. 37 Abs. 2

A13

² Die materielle Grundsicherung wird ganz oder teilweise verweigert oder aufgehoben, wenn:

- a) die mangelnde Zusammenarbeit verhindert, dass die Sozialhilfebehörde die Bedürftigkeit feststellen kann;
b) die Person eine angemessene Stelle oder Erwerbstätigkeit abgelehnt hat, in Höhe des angebotenen Gehalts und insofern die Stelle konkret verfügbar ist;
c) die Person die Teilnahme an einer bezahlten sozialberuflichen Wiedereingliederungsaktivität oder an einem Ausbildungsprojekt verweigert hat;
d) die Person die Verwertung eines Einkommens oder Vermögens, das ihr ermöglicht hätte, für den eigenen Lebensunterhalt aufzukommen, abgelehnt, verweigert oder diese abgetreten hat;
e) die Person wiederholt ihre Pflichten gemäss Artikel 34 und 35 verletzt hat, ohne sich zu bessern.

Art. 47 Abs. 3

A14

³ ~~Die Leiterin oder der Leiter des regionalen Sozialdienstes~~ Der regionale Sozialdienst führt das Kommissionssekretariat. ~~Sie oder er~~ Die Leiterin oder der Leiter des Dienstes nimmt mit beratender Stimme an den Kommissionssitzungen teil.

Art. 48 Abs. 2 Bst. b^{bis}

A15

[² Sie kann allgemein oder für einen spezifischen Fall ihre Verfügungskompetenz im Sinne von Absatz 1 an den regionalen Sozialdienst delegieren, mit Ausnahme:] b^{bis}) der Sanktion im Sinne von Artikel 36 und deren Aufhebung;

Art. 53 Abs. 2

A16

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 54 al. 1

¹ La Direction désigne un ou une médecin-conseil ou plusieurs médecins-conseil et un ou une médecin-dentiste-conseil ou plusieurs médecins-dentistes-conseil.

A17**Art. 54 Abs. 1**

¹ Die Direktion bezeichnet ~~eine Vertrauensärztin oder einen Vertrauensarzt~~ eine oder mehrere Personen als Vertrauensärztinnen oder Vertrauensärzte und ~~eine Vertrauenszahnärztin oder einen Vertrauenszahnarzt~~ eine oder mehrere Personen als Vertrauenszahnärztinnen oder Vertrauenszahnärzte.

Art. 55 al. 7

⁷ Il permet la consultation par voie électronique des renseignements de tiers, au sens de l'article 74 76.

A18**Art. 55 Abs. 7**

⁷ Es ermöglicht die digitale Abfrage der Auskünfte von Dritten im Sinne von Artikel 74 76.

Art. 59 al. 2

² Pour que la commune puisse rédiger le préavis, le service social lui donne les éléments importants concernant la personne requérante.

A19**Art. 59 Abs. 2**

² Damit die Gemeinde die Stellungnahme verfassen kann, liefert ihr der Sozialdienst die wichtigen Informationen zur gesuchstellenden Person.

Art. 65 al. 2

² Le mandat définit les éléments sur lesquels doit porter l'observation. Il peut porter notamment sur les éléments suivants:

A20**Art. 65 Abs. 2**

² Der Auftrag definiert die zu observierenden Bestandteile. Es können insbesondere die folgenden Elemente abgeklärt werden:

- a) les ressources financières, revenus, fortune ou en nature, en Suisse et à l'étranger, ainsi que la capacité de gain et de travail;
- b) les charges courantes et les autres dépenses;
- c) le domicile et le lieu de vie effectif;
- d) l'état civil et la composition effective du ménage;
- e) l'utilisation conforme des prestations d'aide sociale.

- a) finanzielle Mittel, Einkünfte, Vermögen oder Natureleinkommen in der Schweiz und im Ausland sowie Erwerbs- und Arbeitsfähigkeit;
- b) laufende und andere Ausgaben;
- c) Wohnsitz und tatsächlicher Lebensort;
- d) Zivilstand und tatsächliche Haushaltszusammensetzung;
- e) angemessene Verwendung der Sozialhilfeleistungen.

Art. 65 al. 3

³ Le Service dispose de moyens suffisants pour assurer rapidement et efficacement l'exécution du mandat.

A21**Art. 65 Abs. 3**

³ Das Amt verfügt über ausreichende Mittel, um den Auftrag rasch und wirksam auszuführen.

Art. 70 al. 1 let. a

[¹ La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement:]

A22**Art. 70 Abs. 1 Bst. a**

[¹ Die begünstigte Person ist zur Rückerstattung der rechtmässig erhaltenen materiellen Grundsicherung verpflichtet:]

- a) lorsque la personne entre en possession d'une fortune ~~importante~~ dépassant le montant prévu à l'article 11 al. 1 let. c de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (LPC);

- a) wenn die Person in Besitz eines ~~bedeutenden~~ Vermögens kommt, das den Betrag gemäss Artikel 11 Abs. 1 Bst. c des Bundesgesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (ELG) übersteigt;

Art. 70 al. 3

~~Le service social régional~~ La commission sociale décide du remboursement en fixant au besoin des acomptes. ~~Elle~~ Elle peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur.

A23**Art. 70 Abs. 3**

~~Der regionale Sozialdienst~~ Die Sozialkommission entscheidet über die Rückerstattung, ~~indem er Ratenzahlungen abhängig von den Bedürfnissen festlegt~~ wobei sie nötigenfalls Ratenzahlungen festlegt. In Härtefällen kann ~~er~~ sie vollständig oder teilweise von der Rückerstattung absehen.

Art. 72 al. 1

¹ Le service social régional ~~peut requérir~~ La commission sociale qui accorde la couverture des besoins de base à titre d'avance sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations est subrogé dans les droits de la personne bénéficiaire jusqu'à concurrence de la couverture des besoins de base accordée pour la période concernée.

Art. 73 al. 1

¹ Le service social régional ~~peut requérir~~ requiert en principe l'inscription d'une hypothèque légale en sa faveur sur l'immeuble dont il a pris en charge les intérêts hypothécaires et les charges conformément à l'article 17 al. 1 let b, [...].

Art. 78 al. 1 let. d et al. 3

[¹ Sont prises en charge à raison de 40 % par l'Etat et 60 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes:]

d) le soutien à la formation en vertu de l'article 30 al. 1 et 2;

³ Est entièrement pris en charge par l'Etat le soutien à la formation au sens de l'art. 30 al. 3.

Art. 84 al. 2 let. c

[² Ont en particulier la qualité pour recourir:]

c) l'association de communes ou la commune au sens de l'article 39 al. 2, par la commission sociale, contre les décisions du préfet ou de la préfète tranchant un conflit de compétence.

Art. 85 al. 1 let. b

[¹ Sera, sur plainte, punie d'une amende la personne qui:]

b) ne rembourse pas, ~~sans~~ par sa faute, l'aide matérielle versée à titre d'avance sur des prestations d'assurance ou de tiers ou sur des ressources en attente.

Vote final

Par 5 voix contre 3 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Art. 72 Abs. 1

A24

¹ ~~Der regionale Sozialdienst, der~~ Die Sozialkommission, welche die materielle Grundsicherung als Vorschuss auf Leistungen von Versicherungen oder Dritten gewährt, die zur Leistungszahlung verpflichtet sind, tritt bis in Höhe der für den betreffenden Zeitraum gewährten materiellen Grundsicherung in die Ansprüche der begünstigten Person ein.

Art. 73 Abs. 1

A25

¹ Der regionale Sozialdienst ~~kann~~ fordert grundsätzlich [...] die Eintragung eines gesetzlichen Pfandrechts zu seinen Gunsten für die Liegenschaft ~~fordern~~, deren Hypothekarzinsen und Nebenkosten er gemäss Artikel 17 Abs. 1 Bst. b übernommen hat.

Art. 78 Abs. 1 Bst. d und Abs. 3

A26

[¹ Die folgenden Ausgaben werden zu 40 % durch den Staat und zu 60 % durch die Gemeinden übernommen, es sei denn, dass die Bundesgesetzgebung etwas anderes vorsieht:]

d) die Unterstützung bei der Ausbildung gemäss Artikel 30 Abs. 1 und 2;

³ Die Unterstützung bei der Ausbildung gemäss Artikel 30 Abs. 3 wird vollumfänglich vom Staat übernommen.

Art. 84 Abs. 2 Bst. c

A27

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 85 Abs. 1 Bst. b

A28

[¹ Auf Klage wird mit einer Busse bestraft, wer:]

a) materielle Hilfe, die als Vorschuss auf Leistungen einer Versicherung oder Dritter oder auf ausstehende Mittel ausbezahlt wurde, ~~ohne~~ durch eigenes Verschulden nicht zurückerstattet.

Schlussabstimmung

Mit 5 zu 3 Stimmen bei 2 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Propositions de minorité

Une minorité de la commission, constituée des députés Nicolas Berset, Nicolas Bürgisser et Stéphane Peiry, propose en outre au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

I. ACTE PRINCIPAL

Art. 29 al. 3

³ L'autorité d'aide sociale peut astreindre la personne bénéficiaire à participer à une mesure d'insertion socioprofessionnelle. Si la personne refuse le projet d'insertion sociale proposé, l'aide matérielle est réduite jusqu'au minimum défini à l'article 25.

Art. 32 al. 5

⁵ La personne bénéficiaire majeure et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, sont tenus solidairement au remboursement du soutien à la formation pour toute l'unité d'assistance.

Art. 39

Biffer.

Art. 64 al. 2

Biffer.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Minderheitsanträge

Eine Kommissionsminderheit bestehend aus den Grossräten Nicolas Berset, Nicolas Bürgisser und Stéphane Peiry beantragt dem Grossen Rat ausserdem, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

I. HAUPTERLASS

Art. 29 Abs. 3

M1 ³ Die Sozialhilfebehörde kann die begünstigte Person verpflichten, an einer sozialberuflichen Eingliederungsmassnahme teilzunehmen. Lehnt die Person das vorgeschlagene Eingliederungsprojekt ab, kann die materielle Hilfe bis zum Minimum gemäss Artikel 25 gekürzt werden.

Art. 32 Abs. 5

M2 ⁵ Die volljährige begünstigte Person und gegebenenfalls ihr Ehegatte bzw. ihre Ehegattin, der oder die Konkubinatspartner/in oder der oder die im gleichen Haushalt lebende eingetragene Partner/in sind solidarisch verpflichtet, die für die gesamte Unterstützungseinheit erhaltene Unterstützung bei der Ausbildung zurückzuerstatten.

Art. 39

M3 *Streichen.*

Art. 64 Abs. 2

M4 *Streichen.*

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Demande de renvoi

Renvoi au Conseil d'Etat

Renvoyer le projet au Conseil d'Etat afin que celui-ci le modifie comme suit : annuler la régionalisation de l'aide sociale, limiter l'extension des prestations, intensifier les contrôles.

Amendements

I. ACTE PRINCIPAL

Art. 17 al. 1 let. e

[¹ Les besoins de base comprennent notamment les éléments suivants:]

e) les prestations circonstanciées destinées à la couverture des besoins particuliers, ~~au sens des~~ en respectant les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: normes CSIAS).

Art. 17 al. 2

² Le Conseil d'Etat fixe les barèmes des montants destinés à couvrir les besoins de base au sens de l'alinéa 1 ainsi que les modalités d'application, ~~en se référant aux~~ respectant les normes CSIAS.

Art. 19 al. 3

³ ~~Sont~~ Pour la personne requérant l'aide sociale avant ou après son entrée dans un établissement médico-social, sont pris en compte les revenus et fortunes auxquels la personne bénéficiaire a renoncé, qu'elle a refusé de faire valoir ou dont elle s'est dessaisie. Il peut être renoncé à l'imputation dans les cas de rigueur.

Art. 24

Biffer.

Art. 25 al. 3 let. a

[³ L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend:]

a) le logement, ~~en règle générale,~~ dans un lieu d'hébergement collectif;

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen:

Rückweisungsantrag

Rückweisung an den Staatsrat

R1 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Änderungsanträge

I. HAUPTERLASS

Art. 17 Abs. 1 Bst e

R2 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 17 Abs. 2

R3 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 19 Abs. 3

R4 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 24

R5 *Streichen.*

Art. 25 Abs. 3 Bst. a

R6 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 29 al. 3

³ L'autorité d'aide sociale peut astreindre la personne bénéficiaire à participer à une mesure d'insertion socioprofessionnelle. Si la personne refuse le projet d'insertion sociale proposé, l'aide matérielle est réduite jusqu'au minimum défini à l'article 25.

Art. 31 al. 2

² Un bilan est établi périodiquement avec la personne dans le besoin dans le but d'évaluer l'adéquation de la mesure.

Art. 32 al. 5

⁵ La personne bénéficiaire majeure et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, sont tenus solidairement au remboursement du soutien à la formation pour toute l'unité d'assistance.

Art. 32 al. 5

⁵ Un bilan est établi périodiquement avec la personne dans le besoin dans le but d'évaluer l'adéquation de la mesure.

Art. 35 al. 3

³ Le secret médical est levé en faveur d'un médecin agréé par le Service dans les cas où le bénéficiaire le demande.

Art. 37, phr. intr. et al. 1 let. f à j

¹ La couverture des besoins de base est refusée ou supprimée totalemment ou partiellement lorsque:

- f) le défaut de collaboration empêche l'autorité d'aide sociale d'établir la situation d'indigence;
- g) la personne a refusé un emploi ou une activité lucrative convenables, à concurrence du salaire offert et tant que l'emploi est concrètement disponible;
- h) la personne a refusé de participer à une activité de réinsertion socio-professionnelle rémunérée ou à un projet de formation;
- i) la personne a renoncé, refusé de faire valoir ou s'est dessaisie d'un revenu ou d'une fortune qui lui aurait permis de subvenir à son entretien;
- j) la personne a violé de manière réitérée ses obligations découlant des articles 34 et 35, sans s'amender.

Art. 39

Biffer.

Art. 29 Abs. 3

R7 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 31 Abs. 2

R8 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 32 Abs. 5

R9 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 32 Abs. 5

R10 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 35 Abs. 3

R11 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 37, einl. Satz und Abs. 1 Bst. f bis j

R12 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 39

R13 *Streichen.*

Art. 44 al. 5

⁵ Les organisations à caractère social concernées par le présent article n'ont pas de but lucratif.

Art. 47 al. 2

² L'association de communes ou la commune, ~~au sens de l'article 39 al. 2,~~ choisit les membres de la commission sociale ~~dans les différents milieux politiques, économiques et sociaux. Ils peuvent l'être hors~~ au sein des exécutifs communaux.

Art. 50 al. 1 let. g

[¹ Le service social régional assure l'aide aux personnes en difficulté sociale ou matérielle. Il accomplit les tâches suivantes:]

g) il demande le préavis au sens de l'article 59.

Art. 59 titre médian et al. 1 et 2**Préavis Droit d'être entendu**

¹ Avant de rendre une décision, le service social ~~requiert le préavis de~~ invite la commune fribourgeoise de domicile ou du lieu de séjour de la personne requérante à lui fournir les renseignements la concernant.

² Il accompagne cette demande d'une note explicative.

Art. 63 al. 1, phr. intr.

¹ A l'exception de l'enfant mineur, l'autorité compétente peut faire observer la personne requérante ou bénéficiaire de l'aide sociale et les personnes faisant ménage commun avec une personne bénéficiaire de l'aide sociale ou ayant à son égard une obligation d'entretien et effectuer des enregistrements visuels et sonores, afin d'établir des faits spécifiques:

Art. 64 al. 2

² Une observation peut avoir lieu durant ~~trente~~ soixante jours au maximum au cours d'une période de six mois à compter du premier jour d'observation. Cette période peut être prolongée de six mois au maximum si des motifs suffisants le justifient; en cas de prolongation, la durée maximale d'observation ~~de trente jours~~ est maintenue sera de cent vingt jours.

Art. 65 al. 3

³ Un poste d'inspecteur cantonal ou d'inspectrice cantonale est créé par tranche de mille bénéficiaires d'aide sociale au maximum et en moyenne annuelle.

Art. 44 Abs. 5

R14 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 47 Abs. 2

R15 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 50 Abs. 1 Bst. g

R16 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 59 Artikelüberschrift und Abs. 1 und 2

R17 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 63 Abs. 1, einl. Satz

R18 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 64 Abs. 2

R19 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 65 Abs. 3

R20 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 67

¹ La personne bénéficiaire majeure et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, ne sont pas tenus solidairement au remboursement de la couverture des besoins de base versée pour toute l'unité d'assistance.

² ~~Les montants à rembourser ne produisent pas d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus de manière illicite.~~ Sont réservées les cas où les personnes concernées entrent en possession d'une fortune conséquente.

³ *Biffer.*

Art. 68 à 70 et art. 75

Biffer.

Art. 67 al. 1

¹ La personne bénéficiaire majeure et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, sont tenus solidairement au remboursement de la couverture des besoins de base versée pour toute l'unité d'assistance aux conditions fixées aux articles 70 à 75 de la présente loi.

Art. 69 titre médian

~~Libération de l'obligation~~ Personnes non tenues de rembourser

Art. 70, al. 1, phr. intr. et let. a et b

¹ La personne bénéficiaire n'est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement que si:

- a) ~~lorsque la personne~~ elle entre en possession d'une fortune ~~importante~~ dont le montant dépasse les franchises prévues dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité;
- b) ~~lors de la reprise d'une~~ elle reprend une activité lucrative, pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré, à savoir lorsque son revenu imposable annuel dépasse les franchises prévues dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité;

Art. 67

R21 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 68 bis 70 und Art. 75

R21 *Streichen.*

Art. 67 Abs. 1

R22 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 69 Artikelüberschrift

R22 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 70, Abs. 1, einl. Satz und Bst. a und b

R22 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 70 al. 1 let. a et b

[¹ La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement:]

- a) lorsque la personne entre en possession d'une fortune ~~importante~~ dont le montant dépasse les franchises prévues dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité;
- b) lors de la reprise d'une activité lucrative, pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré, à savoir lorsque son revenu imposable annuel dépasse les franchises prévues dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI;

Art. 70 al. 1 let. b

[¹ La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement:]

- b) lors de la reprise d'une activité lucrative, ~~pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré~~ dans la mesure où le salaire brut est de deux fois supérieur au salaire médian suisse;

Art. 70 al. 1 let. b

[¹ La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement:]

- b) lors de la reprise d'une activité lucrative, pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré, à savoir lorsque son revenu imposable annuel dépasse le salaire mensuel médian brut dans le canton de Fribourg pour une personne seule ou 1,5 fois ce salaire mensuel médiant brut pour une unité d'assistance d'une taille égale ou supérieure à deux personnes;

Art. 73 al. 1

¹ Le service social régional ~~peut requérir~~ requiert l'inscription d'une hypothèque légale en sa faveur sur l'immeuble dont il a pris en charge les intérêts hypothécaires et les charges conformément à l'article 17 al. 1 let b, [...].

Art. 78 al. 1, phr. intr.

¹ Sont prises en charge à raison de ~~40 %~~ 50 % par l'Etat et ~~60 %~~ 50 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes:

Art. 70 Abs. 1 Bst. a und b

R23 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 70 Abs. 1 Bst. b

R24 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 70 Abs. 1 Bst. b

R25 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 73 Abs. 1

R26 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 78 Abs. 1, einl. Satz

R27 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

IV. DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires, alinéas 1 et 2

Les communes disposent d'un délai de ~~deux ans~~ un an dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se constituer en association des communes au sens de l'article 45 al. 2 et pour soumettre les statuts de leur association à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les associations de communes ou les communes au sens de l'article 39 al. 2, disposent d'un délai de ~~cinq~~ deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place leur commission sociale et leur service social régional.

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Renvoi

La proposition de renvoi R1 est rejetée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.

Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R2, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R3, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R5, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R6, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.

La proposition A5, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R7, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.

IV. SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Übergangsbestimmungen, Absätze 1 und 2

R28 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Renvoi

R1 Rückweisungsantrag R1 wird mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen verworfen.

Erste Lesung

A1
CE Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A3
CE Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE
R2 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R2 mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE
R3 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R3 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE
R5 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R5 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE
R6 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R6 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A5
CE Antrag A5 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE
R7 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R7 mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A7, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.	A7 CE	Antrag A7 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R8, est acceptée par 4 voix contre 2 et 5 abstentions.	CE R8	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R8 mit 4 zu 2 Stimmen bei 5 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R9, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	CE R9	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R9 mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A9, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.	A9 CE	Antrag A9 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R11, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	CE R11	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R11 mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A10, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.	A10 CE	Antrag A10 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A13, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.	CE A13	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A13 mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R13, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.	CE R13	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R13 mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R14, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	CE R14	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R14 mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R15, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.	CE R15	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R15 mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R16, est acceptée par 7 voix contre 2 et 2 abstentions.	CE R16	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R16 mit 7 zu 2 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition A19, opposée à la proposition R17, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.	A19 R17	Antrag A19 obsiegt gegen Antrag R17 mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A19, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.	A19 CE	Antrag A19 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R18, est acceptée par 8 voix contre 1 et 1 abstention.	CE R18	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R18 mit 8 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R19, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.	CE R19	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R19 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A21, opposée à la proposition R20, est acceptée par 7 voix contre 2 et 0 abstention.	A21 R20	Antrag A21 obsiegt gegen Antrag R20 mit 7 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A21, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention.	A21 CE	Antrag A21 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A20, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 4 voix contre 4 et 1 abstention ; le président tranche.	A20 CE	Antrag A20 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 4 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung und Stichentscheid des Präsidenten.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R21, est acceptée par 5 voix contre 4 et 0 abstention.	CE R21	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R21 mit 5 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition R23, opposée à la proposition R24, est acceptée par 5 voix contre 4 et 0 abstention.	R23 R24	Antrag R23 obsiegt gegen Antrag R24 mit 5 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A25, opposée à la proposition R26, est acceptée par 7 voix contre 2 et 0 abstention.	A25 R26	Antrag A25 obsiegt gegen Antrag R26 mit 7 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A25, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 5 voix contre 4 et 0 abstention.	A25 CE	Antrag A25 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 5 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R27, est acceptée par 7 voix contre 2 et 0 abstention.	CE R27	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R27 mit 7 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A27, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 2 et 1 abstention.	A27 CE	Antrag A27 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R28, est acceptée par 5 voix contre 3 et 1 abstention.	CE R28	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R28 mit 5 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltungen.

Deuxième lecture

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R4, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.	CE R4	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R4 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A7, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.	A7 CE	Antrag A7 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R10, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.	CE R10	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R10 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A13, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.	A13 CE	Antrag A13 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R22, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.	CE R22	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R22 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R25, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.	CE R25	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R25 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Zweite Lesung

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R28, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.

**CE
R28**

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R28 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Troisième lecture

Dritte Lesung

La proposition A13, opposée à la proposition R12, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.

**A13
R12**

Antrag A13 obsiegt gegen Antrag R12 mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R23, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

**CE
R23**

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R23 mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Le 12 juin 2024

Den 12. Juni 2024